

## CONVENTION DE MUTUALISATION

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, le service commun intervient dans le domaine suivant :

- Direction

Cette mutualisation a vocation à mutualiser le poste de directeur afin de rationaliser les coûts et créer une dynamique commune entre les deux structures

### IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

#### **ARTICLE 1er : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Après avoir informé les organes délibérant et recueilli les avis des instances consultatives suivants :

*Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de l'Ardèche*

L'EPIC met à disposition du SM Numérian ( SMN) le service suivant :

EPIC	Dénomination du service	Missions	Nombre d'agents territoriaux concernés
Directeur	Direction	Assurer la direction des deux collectivités	1

La structure des services mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Le service commun suivant est constitué :

Dénomination du service	Missions	Nombre d'agents territoriaux concernés par l'EPIC
Direction	Assurer la direction des deux collectivités	16

La mise en place du service commun, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans, à compter du 3 décembre 2021 jusqu'au 2 décembre 2024 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

#### **ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN**

Les agents publics territoriaux du SMN concernés, exerçant la totalité de leurs fonctions dans le service mis en commun, sont de plein droit transférés à l'EPIC pour la durée de la convention et affectés au sein du service commun.

Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1)

Les agents publics territoriaux fonctionnaires titulaires et les agents publics territoriaux non titulaires en CDI du SMN, exerçant pour partie leurs fonctions dans le service mis en commun, sont mis à disposition de l'EPIC dans les conditions de la mise à disposition statutaire prévue par l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI**

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires transférés est le Président de l'EPIC.

Le service commun est ainsi géré par son Président de l'EPIC qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Président de l'EPIC.

Les agents sont rémunérés par l'EPIC.

Le Président de l'EPIC adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Mais il adresse copie de ces actes et informations au Président du SMN.

L'EPIC fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe le SMI qui, sur ce point, peut émettre des avis.

L'EPIC délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de le SMI si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de L'EPIC.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints ou le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure des agents) trouvent un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Les chefs de chacun des services communs devront dresser un état des recours à leur service par chacune des deux parties. Cet état sera adressé, mensuellement, aux directeurs généraux des services (ou aux directeurs des services Finances) de ces dernières.

Le Président de L'EPIC et le Président du SMN peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président l'EPIC mais sur ce point le Président du SMN peut émettre des avis ou des propositions et le Président l'EPIC s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Président du SMN dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

#### **ARTICLE 5 :    *CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT***

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun du SMN à l'EPIC s'effectue sur la base d'un coût unitaire journalier de fonctionnement pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) constaté par l'EPIC.

Pour chaque service commun, la détermination du coût unitaire (= coût journalier de fonctionnement) prend en compte la prévision d'utilisation du service, exprimée en unité de fonctionnement (soit en nombre de jours prévisibles d'utilisation).

Le coût unitaire journalier comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les flux, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés (*autres...*), à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Coût unitaire journalier du service commun :

- charges de personnel, fournitures, autres, etc... soit 230 euros.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel établi par le responsable du service commun indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement.

Le coût unitaire journalier est porté à la connaissance de le SMN, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire journalier est porté à connaissance dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

Le remboursement intervient une fois par an sur la base d'un état indiquant la liste des recours au service convertis en unité de fonctionnement.

Une fois la présente convention expirée ou résiliée, l'année suivant son application, il est pratiqué un ajustement entre les sommes payées lors de la dernière année de son application et les sommes effectivement constatées dans le dernier compte administratif afférent à cette période.

Cet ajustement donne lieu à un mandatement dans un sens ou dans l'autre en une seule fois, dans le mois qui suit la date d'adoption de ce compte administratif.

#### **ARTICLE 6 :    *DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN***

L'instance de suivi est créée pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPIC visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1<sup>er</sup>, du CGCT.
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l'EPIC et le SMN.

**ARTICLE 7 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS**

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par l'EPIC

**ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, le SMN versera à l'EPIC une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de l'EPIC augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour des biens ou des services syndicaux transférés/ mis à sa disposition sont automatiquement transférés à le SMN pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de l'EPIC, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

**ARTICLE 9 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, le SMN versera à l'EPIC une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de l'EPIC augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour des biens ou des services syndicaux transférés/ mis à sa disposition sont automatiquement transférés à le SMN pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de l'EPIC, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

**ARTICLE 10 : LITIGES**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

**ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TERMINALES**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

## Annexe n° 1 à la convention – Liste du personnel concerné par le transfert

### EPIC

Nom Prénom	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de service de l'emploi	Temps de travail de l'agent	% de temps affecté à la mise à disposition
Aïda BOYER	Directrice			35 Heures	35 Heures	60%

M. Jérôme BERNARD, propose aux membres du Conseil d'Administration de donner pouvoir à Mme Stella BSERINI designer celle-ci pour le compte de l'Epic.

M. Jérôme BERNARD, propose de présenter celle-ci au prochain Comité Syndical du SMN pour validation.

Les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité cette convention et ce pouvoir.

Fait à Privas Le 30 novembre 2021

**Le Président**

Jérôme BERNARD

